

**34/85. Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

*Convaincue* que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

*Profondément préoccupée* par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

*Convaincue* que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

*Tenant compte* du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupée* par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

*Reconnaissant* que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

*Considérant* que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

*Reconnaissant* que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

*Rappelant* sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

*Rappelant également* sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

*Tenant compte* du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>69</sup>, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

*Désireuse* de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

*Rappelant* sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978,

*Se félicitant* de l'examen approfondi, par le Comité du désarmement, de la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'ar-

mes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et de la création, sous l'égide dudit Comité, d'un groupe de travail spécial chargé de mener des négociations à ce sujet<sup>70</sup>,

*Prenant note* des projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement,

*Prenant acte* du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du Groupe de travail spécial<sup>71</sup>,

*Prenant note* de la décision par laquelle la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a demandé au Comité du désarmement d'élaborer, à sa prochaine session, en 1980, la convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires<sup>72</sup>,

*Prenant note également* des recommandations analogues formulées dans la résolution pertinente de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fez du 8 au 12 mai 1979<sup>73</sup>,

*Prenant note en outre* de l'appui général exprimé au cours de sa trente-quatrième session en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

1. *Réaffirme* la conclusion du Comité du désarmement, à savoir qu'on s'accorde largement à reconnaître la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

3. *Approuve* la décision du Comité du désarmement de poursuivre les négociations sur ce sujet au début de sa session de 1980;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement conclue des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

97<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1979

<sup>70</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), par. 44 à 51.

<sup>71</sup> *Ibid.*, appendice II.

<sup>72</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 219.

<sup>73</sup> A/34/389 et Corr.1, annexe II, sect. A, résolution 15/10-P.